

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Forêt, Environnement et Territorialité

**A R R E T E** du 7 juillet 2004  
relatif à la protection de la forêt  
contre les incendies dans le Département des Landes

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7,

VU le Code Forestier et notamment le titre Deuxième du livre Troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2 et L. 443-1,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le Code Pénal,

VU l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 26 mars 1946 de Monsieur le Commissaire de la République de Bordeaux relatif à la protection de la forêt de Gascogne contre l'incendie,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêts, de landes, de maquis et de garrigues en date du 25 mai 2004,

VU les avis émis par la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet de la Préfecture des Landes, en l'absence de Monsieur le Secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1991 portant réglementation de la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes est abrogé.

*Article 2* – Le règlement portant protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes annexé au présent arrêté est approuvé.

*Article 3* – Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, les Maires du département et tous les agents de contrôle habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie dans toutes les communes du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 JUL. 2004

Le Préfet des Landes,

*A*  
|

**Pierre SOUBELET**

# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Notice d'information

07 JUIL. 2004

Un nouveau règlement fixant les mesures de prévention contre les incendies de forêt à mettre en œuvre dans le département a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004.

## 1 Motivations de l'arrêté

Cet arrêté préfectoral a pour objet la mise à jour d'un précédent règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie datant du 1<sup>er</sup> juin 1991. Cette rédaction devait en effet être remise à niveau pour un certain nombre de raisons :

- motifs d'ordre juridique :

La Loi d'Orientation forestière de juillet 2001 et le décret d'application n° 2002-679 du 29/04/02 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie ont modifié le Code forestier. De nouvelles dispositions classent le département en régions fortement exposées au risque incendies de forêts, conférant notamment aux maires des pouvoirs spéciaux de contrôle de mise en œuvre des mesures de prévention.

- motifs d'ordre technique :

L'évolution des techniques appliquées dans la sylviculture et en exploitation forestière a rendu inapplicable le règlement de 1991 ; en particulier l'interdiction totale de travaux forestiers de débroussaillage et de reboisement du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre n'était plus compatible avec la mécanisation croissante en forêt.

L'amélioration des techniques de prédiction du niveau de danger incendies de forêt apportée par les services de Météo France en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours permet d'orienter maintenant les prescriptions liées aux travaux en forêt vers un régime automatique de restriction ou d'interdiction de travaux forestiers directement corrélé au niveau de risque communiqué par M. le Préfet.

## 2 Les principales dispositions de l'arrêté

- périmètre d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté sont applicables à l'ensemble du département des Landes sur toute zone comprenant forêts ou landes ainsi que sur le périmètre situé à moins de 200 m de cette zone.

- les obligations de débroussaillage

Le débroussaillage est obligatoire sur l'ensemble du périmètre défini ci-dessus dans les zones suivantes :

- 50 m autour des constructions y compris sur fonds voisins à la charge du propriétaire des constructions à protéger de l'incendie
- l'ensemble des terrains classés en zone urbaine dans le document d'urbanisme
- l'ensemble des emprises et dépendances des voies ouvertes à la circulation publique
- l'ensemble des emprises et dépendances des voies ferrées jusqu'à une distance de 20 m du bord des voies
- l'ensemble des emprises des lignes électriques
- les zones où le débroussaillage est rendu obligatoire par les prescriptions d'un Plan de Prévention contre les Risques Incendies de Forêts (PPRIF) dans les communes qui en sont dotées.

Le contrôle de l'exécution de ces obligations de débroussaillage est de la compétence de chaque maire concerné.

- les mesures liées aux activités en forêt

Outre le régime à dates fixes pour certaines mesures, celles liées aux travaux forestiers fonctionnent en procédure automatique liée au niveau risque incendies de forêt afin d'être plus en phase avec les conditions de terrain. Cet indice classé entre 1 et 3 est communiqué quotidiennement par M. le Préfet par mise à la disposition du public d'un répondeur téléphonique au **05 58 06 72 15**.

L'ensemble des dispositions encadrant les activités en forêt sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Ce règlement est à considérer comme un outil majeur du dispositif de prévention des incendies de forêt dans le département. Sa bonne connaissance et sa bonne mise en œuvre par chacun des utilisateurs de ce territoire doit concourir au succès de la protection de la forêt landaise.

**REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE  
DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004

Les dispositions du règlement sont exécutoires au sein du périmètre forestier de toutes les communes des Landes comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

**Mesures générales d'interdiction**

- \_ utiliser le feu en forêt sauf pour les propriétaires et ayants droits du 1er octobre au 14 mars
- \_ brûler des ordures ménagères ou tout autre déchet
- \_ fumer en forêt du 15 mars au 30 septembre
- \_ jeter des allumettes, mégots et débris en ignitions
- \_ tirer des feux d'artifices sans autorisation du 15 mars au 30 septembre

**Mesures particulières applicables par niveau de risque "incendies de forêt" :**

	niveau de risque (disponible au 05 58 06 72 15)		
	1	2	3
<b>chantiers d'incinération *</b>			
du 1er octobre au 14 mars	déclaration en mairie	interdits	interdits
du 15 mars au 30 septembre	autorisation du maire	interdits	interdits
<b>chantiers de brûlage dirigé *</b>			
du 1er octobre au 14 mars	déclaration à la DDAF	interdits	interdits
du 15 mars au 30 septembre	autorisation de la DDAF	interdits	interdits
<b>travaux mécanisés en forêt</b>	déclaration de chantier	déclaration de chantier avec restriction des horaires de travail : travail autorisé de 0 heure à 14 heures	interdiction générale de travaux
<b>apport et utilisation d'allumettes et appareils susceptibles de produire du feu</b>	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet
<b>traversée des massifs forestiers (pédestre, équestre, VTT ...)</b>			
tout public	sans objet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisée	autorisée
<b>circulation et stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique</b>			
tout public	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisés	autorisés

\* **incinération** : destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des résanants de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinérations sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas des défrichements pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations)

\* **brûlage dirigé** : il consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, résanants de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération, faite à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales, des ASA DFCI ou de leurs mandataires, est conduite de façon planifiée et contrôlée par des personnes qualifiées par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Intérieur, sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des biens et des personnes.



D.D.A.F. des Landes  
1, place St Louis  
B.P. 269  
40005 MONT DE MARSAN



Préfecture des Landes  
26, rue Victor Hugo  
40021 MONT DE MARSAN

**REGLEMENT RELATIF**  
**A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE**  
**DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

7 JUILLET 2004

# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## CHAPITRE 1

### Champ d'application du règlement

#### ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires à l'intérieur des massifs forestiers situés dans toutes les communes du département des Landes.

#### ARTICLE 2 :

Le périmètre forestier défini ci-dessus comprend les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

## CHAPITRE 2

### Principes d'application des mesures de prévention

#### ARTICLE 3 :

Les différentes mesures de prévention des incendies prévues aux chapitres suivants sont adaptées au niveau de risque "incendies de forêt" communiqué par le Préfet, après avis d'un comité d'experts comprenant des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de l'Union Landaise des Asa de DFCI et de la DDAF. Ce comité d'experts peut, le cas échéant, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

Ce comité assiste également le Préfet dans la décision de mise en œuvre et la préparation des arrêtés réglementant les différentes interdictions d'activités en forêt.

Ces interdictions se répartiront selon le niveau de risque "incendies de forêt" en 3 niveaux de décision :

1. La limitation de la circulation en forêt des non-professionnels.
2. La limitation des travaux forestiers dans la journée.
3. L'interdiction de tous les travaux en forêt.

Le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet est réparti en 3 classes de risque croissant :

- risque de niveau 1
- risque de niveau 2
- risque de niveau 3

#### ARTICLE 4 :

Si les circonstances extraordinaires sont de nature à générer des risques exceptionnels d'éclosion du feu en forêt du fait de la présence et des imprudences humaines, le Préfet peut par arrêté <sup>1</sup> :

- interdire l'apport et l'utilisation d'allumettes et d'appareils susceptibles de produire du feu dans les massifs forestiers visés au chapitre 1,
- interdire la traversée de ceux-ci hors des voies ouvertes à la circulation publique à toute personne étrangère aux catégories ci-après énumérées :
  - \* les propriétaires et leurs ayants droits,
  - \* les agents des services publics concernés,
  - \* les agents des services de secours,
  - \* les personnes en charge de la prévention et de la lutte,
- interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sauf aux catégories énumérées ci-dessus.

<sup>1</sup> Article L 322-1 -1 et article R 322-1 du Code Forestier

Définition : On entend par ayant droit toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur ou donneur d'ordre, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les héritiers réservataires, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...) ainsi que les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

## CHAPITRE 3

### Mesures de prévention

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation du feu en forêt et à proximité des forêts**

A l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit, il est interdit à quiconque d'allumer du feu à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus<sup>2</sup>.

Cette interdiction est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit durant la période comprise entre le 15 mars et le 30 septembre inclus sauf respect des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous relatives aux opérations d'incinération.

Est également concerné par une interdiction permanente étendue à tout le département, le brûlage des ordures ménagères et de tous autres déchets que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel<sup>3</sup>.

Il est interdit de fumer à l'air libre, à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus ainsi que sur les axes publics ou privés les traversant, tels les voies publiques ou privées, les chemins et les voies ferrées, du 15 mars au 30 septembre inclus<sup>4</sup>.

Il est interdit de jeter allumettes, mégots et débris en ignition à l'intérieur du périmètre visé au chapitre 1.

Le Préfet peut par arrêté modifier les dates d'interdiction d'utilisation du feu en forêt définies précédemment.

#### **ARTICLE 6 : Tirs de feux d'artifice**

Les tirs de feux d'artifice, d'initiative publique et privée, à l'intérieur du périmètre forestier défini au chapitre 1 ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du Maire de la commune concernée du 15 mars au 30 septembre inclus. Quinze jours au moins avant la date du tir, une demande écrite est déposée à la Mairie, qui délivre un accusé de réception de la demande.

Cette demande précise le nom de l'organisateur de la manifestation et son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de la mise à feu ainsi que les mesures mises en œuvre. Le Maire transmet immédiatement pour information un exemplaire de cette déclaration à la Préfecture.

S'il autorise le tir, le Maire transmet copie de la décision au requérant ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux services locaux de la Gendarmerie Nationale. Le silence du Maire dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet, car il n'entend pas déroger, au cas d'espèce, au principe de l'interdiction générale.

L'opération doit obéir aux prescriptions suivantes :

- le site du tir, que désigne le Maire, est éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). Il est délimité et soigneusement débarrassé des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération,

- le Maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères**

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie pour les massifs forestiers (bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements), le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger.

Il est interdit d'autoriser ou de créer tout dépôt d'ordures ménagères en dehors de la procédure d'autorisation de centre de stockage de déchets correspondant à une nomenclature Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 m<sup>3</sup> obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental<sup>5</sup> ( R. S. D).

<sup>2</sup> article L - 322 - 1

<sup>3</sup> article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de 1975

<sup>4</sup> article R - 322 - 1 et article R - 322-3

Dans le périmètre défini au chapitre 1, ces stockages doivent être délimités par une bande débroussaillée maintenue en état débroussaillé de 50 m de large dont 5 m à sable blanc.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux stockages de produits inflammables**

Les stockages de produits inflammables, tels que cuves de gaz, de fioul, d'ammoniac, même mobiles, doivent être situés à plus de 10 m des peuplements résineux, à l'exception des cuves enterrées.  
Les réserves mobiles de 1000 litres maximum de fioul ne sont pas concernées par ces prescriptions.

#### **ARTICLE 9 : Conditions d'implantation des bâtiments industriels**

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 m de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à une autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

#### **ARTICLE 10 : Actions préventives de débroussaillage**

Définition du débroussaillage : on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes<sup>6</sup>.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les forêts particulièrement exposées aux incendies.

Elles doivent être exécutées autour des constructions, dans les terrains en zones urbaines, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées dans les conditions suivantes<sup>7</sup>:

##### a) autour des constructions

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L 322 - 3 -1 et R.322-6 du Code Forestier faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le Maire peut porter jusqu'à une profondeur de 100 m l'obligation de débroussailler.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

##### b) dans les terrains en zones urbaines :

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme ou le Plan Local d'Urbanisme rendus publics ou approuvés ou un document d'urbanisme en tenant lieu est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de Zone d'Aménagement Concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines ou situées dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un Plan de Protection contre les Risques Incendies de Forêt (PPRIF). Dans ce dernier cas de zone PPRIF, le débroussaillage prescrit est à la charge des propriétaires des constructions à protéger<sup>8</sup>.

##### c) les modes d'hébergement touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage énumérées au a) intéressent aussi les propriétaires des constructions ou installations établies dans:

- les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs,
- les camps et centres de vacances,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les villages vacances,
- les villages de gîtes,
- les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires,
- les camps de plein air.

En outre dans les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, la distance de 50 m s'apprécie à partir des emplacements individuels.

<sup>5</sup> article 158 du R.S.D.

<sup>6</sup> article L 321- 5 -3

<sup>7</sup> article L 322 -3

<sup>8</sup> article L 322-4-1



d) les voies ouvertes à la circulation publique :

Les voies ouvertes à la circulation publique sont celles qui sont livrées, par leurs propriétaires, à la libre circulation des véhicules routiers, (autoroutes, routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux).

Les propriétaires de ces voies doivent assurer la sécurité des personnes qui les empruntent et veiller à ce que l'état de la végétation ne favorise l'éclosion et la propagation de l'incendie. Pour ce faire, ils doivent débroussailler les emprises et les dépendances des voies dont ils ont la charge.

L'emprise d'une voie comprend la chaussée de roulement, les bas côtés, les fossés d'assainissement, les déblais et remblais ainsi que les aires de repos, de stationnement et dépendances.

e) les voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits issus des travaux, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires étant chargés de faire disparaître le surplus<sup>9</sup>.

f) les lignes électriques

L'emprise des lignes électriques doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique<sup>10</sup>. La largeur de la bande à traiter est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

**Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.**

Le Maire peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

## CHAPITRE 4

### Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique

#### ARTICLE 11 :

L'emploi de tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique destinés à l'exploitation de la forêt est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) ils sont conçus de façon à éviter tout risque d'incendie par projection de particules incandescentes ou par échauffement de surface en contact avec la végétation environnante ou les débris de débroussaillage. Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles,

- b) les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent disposer à la fois :
- d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO<sub>2</sub>
  - d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs

c) les véhicules circulant en forêt doivent posséder un extincteur,

d) les petits engins à moteur thermique (scie, débroussailleuses, élagueuse) sont accompagnés sur les chantiers ou à proximité du lieu d'installation d'un extincteur à eau ou à poudre de 2 kg.

e) les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont obligatoirement soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

f) au minimum une personne par équipe travaillant en forêt doit être munie d'appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112 actuellement).

<sup>9</sup> article L. 322-8

<sup>10</sup> article L. 322-5

## CHAPITRE 5

### Conditions d'exploitation des chantiers en forêt

#### **ARTICLE 12 : Chantiers d'incinération**

Définition : on entend par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupes, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinération sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas de défrichement pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations). Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est interdit (en particulier les débris de jardin doivent être reçus et valorisés en déchetterie agréée).

Lorsque ces incinérations de végétaux ou de débris de végétaux (souches, branchages...) sont exécutées à moins de 200 m des massifs forestiers (bois, forêts, plantations, reboisements ou landes), elles obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

- période de l'entre saisons : du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars de l'année suivante,
- période à risques : du 15 mars au 30 septembre inclus.

#### a) période d'autorisation d'incinération du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars

Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier d'incinération" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 1**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la mairie, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 2**. Un accusé de réception est délivré au demandeur par la mairie.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par le Maire, pour l'information du Directeur du S.D.I.S., des Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Équipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations d'incinération sont cependant interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

#### b) période d'interdiction d'incinération du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucune incinération ne peut être exécutée du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations d'incinération restent interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum, même en cas de dérogation accordée par le maire.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la mairie de la commune où a lieu l'incinération, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 3**.

Le Maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision du Maire est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Équipement pour information.

Le Maire ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" annexé à la demande.

#### **ARTICLE 13 : Chantiers de brûlage dirigé**

Définition : le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies<sup>11</sup>. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes conformément au cahier des charges annexé à l'imprimé de déclaration ou de demande d'autorisation de brûlage dirigé. Ces opérations de brûlage sont faites à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires qu'après avoir obtenu l'accord écrit ou tacite des propriétaires ou occupants des fonds concernés. Les initiateurs de ces opérations doivent s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Intérieur<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> article L 321-12-II article R321-33

<sup>12</sup> article R 321-37

Ces opérations de brûlage dirigé obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

a) période d'autorisation de brûlage dirigé du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars

Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 4**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 5**. Un accusé de réception est délivré au demandeur.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour information au Directeur du S.D.I.S, aux Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction de brûlage dirigé du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucun brûlage dirigé ne peut être exécuté du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé restent interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Département un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 6**.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande. Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

#### **ARTICLE 14 : Travaux mécanisés en forêt**

Définition : On désigne par travaux mécanisés en forêt toute intervention située dans le périmètre défini dans l'Article 2 et réalisée à l'aide d'engins ou d'outils équipés de moteurs thermiques.

Les opérations de transport et chargement de bois routier ne sont pas visées par ces dispositions.

Dans tous les cas, les entreprises ou les propriétaires effectuant des travaux en régie s'engagent :

- à utiliser des engins révisés périodiquement, en bon état de marche (systématiquement nettoyés de tous débris végétaux gênant l'aération ou le refroidissement) dans les conditions d'emploi définies à l'article 11.
- à déclarer l'ouverture de chantier selon les législations et réglementations en vigueur.

En dehors des périodes à risque de niveau 1 où seule subsiste la nécessité de déclarer certains chantiers en fonction de la législation en vigueur, l'ensemble des travaux en forêt obéit à deux régimes selon le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet.

a) régime déclaratif de tous les chantiers avec restriction d'horaire de travail:

Ce régime concerne les travaux en période à risque de niveau 2 défini par le Préfet. L'ensemble des travaux réalisés par les entrepreneurs ou par les propriétaires en régie directe doivent être déclarés à la Mairie de la commune de situation des chantiers. Ces travaux ne sont permis qu'en matinée de 0 heure à 14 heures. Une heure supplémentaire est accordée au conducteur d'engins pour le nettoyage, le refroidissement des moteurs et l'évacuation du périmètre forestier soit avant 15 heures.

b) régime d'interdiction générale des travaux

L'ensemble des travaux mécanisés définis ci-dessus sont interdits en période à risques de niveau 3 déterminé par le Préfet.

Ces opérations de brûlage dirigé obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

a) période d'autorisation de brûlage dirigé du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars

Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 4**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 5**. Un accusé de réception est délivré au demandeur.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour information au Directeur du S.D.I.S, aux Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction de brûlage dirigé du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucun brûlage dirigé ne peut être exécuté du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé restent interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Département un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 6**.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande. Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

#### **ARTICLE 14 : Travaux mécanisés en forêt**

Définition : On désigne par travaux mécanisés en forêt toute intervention située dans le périmètre défini dans l'Article 2 et réalisée à l'aide d'engins ou d'outils équipés de moteurs thermiques.

Les opérations de transport et chargement de bois routier ne sont pas visées par ces dispositions.

Dans tous les cas, les entreprises ou les propriétaires effectuant des travaux en régie s'engagent :

- à utiliser des engins révisés périodiquement, en bon état de marche (systématiquement nettoyés de tous débris végétaux gênant l'aération ou le refroidissement) dans les conditions d'emploi définies à l'article 11.
- à déclarer l'ouverture de chantier selon les législations et réglementations en vigueur.

En dehors des périodes à risque de niveau 1 où seule subsiste la nécessité de déclarer certains chantiers en fonction de la législation en vigueur, l'ensemble des travaux en forêt obéit à deux régimes selon le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet.

a) régime déclaratif de tous les chantiers avec restriction d'horaire de travail:

Ce régime concerne les travaux en période à risque de niveau 2 défini par le Préfet. L'ensemble des travaux réalisés par les entrepreneurs ou par les propriétaires en régie directe doivent être déclarés à la Mairie de la commune de situation des chantiers. Ces travaux ne sont permis qu'en matinée de 0 heure à 14 heures. Une heure supplémentaire est accordée au conducteur d'engins pour le nettoyage, le refroidissement des moteurs et l'évacuation du périmètre forestier soit avant 15 heures.

b) régime d'interdiction générale des travaux

L'ensemble des travaux mécanisés définis ci-dessus sont interdits en période à risques de niveau 3 déterminé par le Préfet.

#### **ARTICLE 15 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière.**

Outre le régime déclaratif mentionné à l'article 14, les chantiers d'exploitation doivent respecter les règles suivantes :

- les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30m des réserves d'eau D.F.C.I. (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5m d'un panneau indicateur de piste.

- à l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de l'ASA de DFCI qui en dispose.

Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de l'exploitant, les propriétaires de ces équipements pourront procéder à ses frais à la remise en état des pistes et fossés.

#### **ARTICLE 16 : Chantiers de carbonisation et de scierie mobile**

Les chantiers de carbonisation ou de scierie mobile sont interdits à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus du 15 mars au 30 septembre.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier de carbonisation ou de scierie n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut accorder une autorisation individuelle de carboniser ou de scier dans les conditions suivantes :

- a) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation ou de scierie en forêt, suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

- b) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation ou l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du Maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 12 b) du présent règlement.

#### **ARTICLE 17 : Dispositions applicables aux ruchers**

La pratique de l'apiculture en forêt est soumise aux dispositions suivantes :

- a) L'emplacement des ruchers et une bande périphérique de 10 m de large sont maintenus dans un état de propreté parfaite (à sable blanc ou débroussaillés).'

- b) L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 m, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres, soit d'un seau pompe.

- c) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.

- d) Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112 (interconnexion SAMU - Pompiers - Gendarmes).

- e) la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires en vertu de l'arrêt interministériel du 11 Août 1980 doit être produite en double exemplaire. L'un des exemplaires communiqué par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires aux Services préfectoraux est destiné à l'information de Monsieur le Directeur du S.D.I.S.

## CHAPITRE 6

### Travaux de prévention des incendies de forêt

#### **ARTICLE 18 : Des établissements publics administratifs**

Les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt et leur Union sont notamment chargées d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de prévention des incendies de forêt (pistes, fossés d'assainissement dotés de ponts ou de gués, points d'eau, pare feux...). Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent tenir à jour l'inventaire et la cartographie des ouvrages, aménagements et travaux de prévention des incendies de forêt dont elles ont la responsabilité notamment au moyen d'un Système d'Information Géographique.

#### **ARTICLE 19 : Des travaux de prévention réalisés par les établissements publics administratifs**

##### a) voies de défense de la forêt contre l'incendie (voies DFCI)

La création et l'entretien des voies de défense contre les incendies (pistes D.F.C.I.) à l'intérieur des massifs forestiers sont des conditions indispensables pour assurer la protection de la forêt et la lutte contre l'incendie. Elles ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique et sont référencées dans le système cartographique informatisé de la DFCI Aquitaine. Elles sont destinées à la gestion et à l'exploitation forestières ainsi qu'à l'usage des services de secours et doivent être conçues pour faciliter l'intervention des sauveteurs et de leur matériel et pour garantir leur sécurité.

##### b) fossés d'assainissement

Les associations syndicales peuvent prescrire et exécuter des travaux de création, curage, approfondissement et redressement des fossés d'assainissement lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la défense contre les incendies ou pour la réalisation des travaux de desserte forestière et de gestion hydraulique.

##### c) points d'eau

Les associations syndicales peuvent créer des points d'eau souterrains ou de surface destinés exclusivement à la lutte contre l'incendie. Leur maintien en état d'utilisation permanente incombe aux communes, par les moyens qu'il leur plaira d'établir.

#### **ARTICLE 20 : Des obligations des propriétaires**

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'Association Syndicale tous travaux affectant l'inventaire et la cartographie des ouvrages.

Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention. Toute modification ou toute intervention affectant le réseau DFCI doit faire l'objet d'une autorisation de l'ASA de DFCI locale.

Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux est réalisé par l'Association Syndicale, aux frais du propriétaire qui aurait ignoré ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.

Les propriétaires ou leurs ayants-droit qui réalisent des travaux d'assainissement importants tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur ou qui implantent des clôtures de grande longueur de nature à empêcher ou gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que : gués, passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte. Les ponts doivent être distants les uns des autres de 500 m au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique, un dispositif supplémentaire (gué par exemple) étant souhaitable entre deux ponts.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie, les opérations de curage affectant un fossé d'assainissement et effectuées à l'initiative des propriétaires riverains ou de leurs ayants-droit doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de toute Association Syndicale.

## CHAPITRE 7

### Constatation des infractions

#### **ARTICLE 21 : Constatations des infractions**

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à celles du présent règlement, relatives à la protection, la défense et la lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations forestières, reboisement, landes, sont constatées par :

- a) les officiers et agents de police judiciaire, y compris les gardiens de police municipale ou les gardes champêtres assermentés,
- b) les Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et des Forêts, les Techniciens et Agents de l'Etat assermentés chargés des forêts,
- c) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- d) les Officiers et gradés professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés,
- e) les Gardes-chasse et les Gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,
- f) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement, en ce qui concerne uniquement les infractions relevant du Code de l'Urbanisme et du Code de la Route.

Les personnes précitées sont compétentes pour constater les infractions au présent règlement et pour dresser des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

#### **ARTICLE 22 : Sanctions**

- a) infractions aux règles de débroussaillage

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10 a) et b) 1er alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 10 b) 2<sup>ème</sup> alinéa et 10 c) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe<sup>13</sup>.

- b) infractions aux interdictions d'apport ou d'allumage de feu et de circulation .

Le fait de contrevenir aux dispositions préfectorales concernant l'apport ou l'allumage de feu et la circulation en forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe<sup>14</sup>.

- c) en cas de sinistre

Indépendamment des responsabilités civiles et pénales susceptibles d'être mise en jeu par les victimes d'incendies de forêts, peuvent être punis d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces 2 peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de forêts, plantations ou landes<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Article R 322-5-1 du C.F.

<sup>14</sup> Article R 322-5 du C.F.

<sup>15</sup> Article R 322-5 du C.F.

# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## ANNEXE 1 ( Article 12)

### CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

*Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant*

*Selon le cas, il est joint à :*

- *l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)*
- *l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 3)*

#### Article 1<sup>er</sup> – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

*Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages ou bois morts issus d'une opération de défrichage pour la réalisation d'une mise en valeur agricole ou d'une opération de construction.*

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

#### Article 3 – FORMATION

Sans objet

#### Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

*- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars :*

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration Annexe 2.

*- du 15 mars au 30 septembre :*

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 3.

#### Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

#### Article 6 – MISE EN OEUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration Annexe 2 ou de demande d'autorisation Annexe 3 devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un plan cadastral renseigné,
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,



- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

#### ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et de la direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A \_\_\_\_\_, le  
(cachet et signature)

# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## ANNEXE 2 (Article 12 a)

### IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Période de l'entre saisons soit du 1er octobre au 14 mars de l'année suivante

*Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.*

*Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.*

#### I ) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Téléphone domicile : portable :  
Société :  
Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

#### II ) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /  
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h  
Nom du propriétaire des terrains : adresse :  
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :  
Nature des opérations d'incinération :

#### III ) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :  
Adresse : Code postal : Ville :  
Numéro de téléphone portable :

#### IV ) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;

- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05-58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention

#### V ) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département des Landes
- Monsieur le Directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le Directeur de la police nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé, le déclarant.

date d'enregistrement en mairie : \_\_\_\_\_  
cachet

# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## ANNEXE 3 (Article 12 b)

### IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR INCINERATION

Période à risques soit du 15 mars au 30 septembre inclus

*Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.*

*Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.*

#### I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom : Code postal : Ville :  
Adresse : portable :  
Téléphone domicile :  
Société : Code postal : Ville :  
Adresse :

Téléphone bureau :

#### II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 5 jours maximum) : du / / au / /  
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h  
Nom du propriétaire des terrains : adresse :  
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :  
Nature des opérations d'incinération :

#### III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom : Code postal : Ville :  
Adresse :  
Numéro de téléphone portable :

#### IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :  
5
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;

- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

#### V) Procédure

La présente demande d'autorisation est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour instruction, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du département des Landes
- La décision du maire sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, pour information, à :

- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé, le déclarant \_\_\_\_\_

daté d'enregistrement en mairie  
cachet \_\_\_\_\_

# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## ANNEXE 4 ( Article 13)

### CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

*Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant*

*Selon le cas, il est joint à :*

- *l'imprimé de déclaration de brûlage dirigé (Annexe 5)*
- *l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 6)*

#### Article 1<sup>er</sup> – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

*Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, résidants de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.*

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou de leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit.

Il doit, en outre, s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

#### Article 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

#### Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations de brûlage dirigé ou de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

*- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars :*

Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration Annexe 5.

*- du 15 mars au 30 septembre :*

Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 6.

#### Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué

#### Article 6 – MISE EN OEUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration Annexe 5 ou de demande d'autorisation Annexe 6 devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un rapport de présentation indiquant :
  - l'objectif de prévention des incendies visés par l'opération
  - la désignation du maître d'ouvrage et, le cas échéant, son mandataire
  - le nom du responsable du chantier et ses références de formation
- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,
- un plan cadastral renseigné,
- une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
  - une première partie – description du milieu
  - une deuxième partie – dispositions opérationnelles
  - la troisième partie – évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au Préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales ( données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp < 20°C, humidité de l'air > 40%)
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traité)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

#### ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A

, le

date d'enregistrement à la DDAF

(cachet et signature)

cachet





- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
  - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

#### V ) Procédure

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, accompagnée du « cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui ainsi que des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département des Landes
- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement à la DDAF : \_\_\_\_\_  
cachet

# REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

## ANNEXE 6 (Article 13 b)

### IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGES

Période à risques soit du 15 mars au 30 septembre inclus

*Rappel: Les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 d'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.*

*Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985.*

#### I) Renseignements concernant le déclarant du chantier de brûlage dirigé

Nom : Prénom : Code postal : Ville :  
Adresse : portable :  
Téléphone domicile :

Société : Code postal : Ville :  
Adresse :

Téléphone bureau :

#### II) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé

Date prévue : le / / si le brûlage n'est pas réalisé ce jour là, il est réalisable au maximum dans un délai de 5 jours à compter de la date d'autorisation du chantier délivrée par la préfecture.

Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h

Nom du propriétaire des terrains : adresse :

Références cadastrales : section : numéros des parcelles :

Raison à l'origine du brûlage dirigé :

#### III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom : Code postal : Ville :  
Adresse :  
Numéro de téléphone portable :

#### IV) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales ( données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp < 20°C, humidité de l'air > 40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 14 m/seconde ( 50 km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traités)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :  
5
- le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

- l'heure présumée d'allumage ;
  - l'heure présumée de fin de chantier ;
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent ;
  - Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
  - Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 63 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
  - Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

#### V) Procédure

La présente demande d'autorisation est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, accompagnée du « cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour instruction, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département des Landes
- La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de 15 jours, copie de cette décision sera transmise, pour information, à :
- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
  - Monsieur le directeur de la police nationale
  - Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en DDAF : \_\_\_\_\_  
cachet

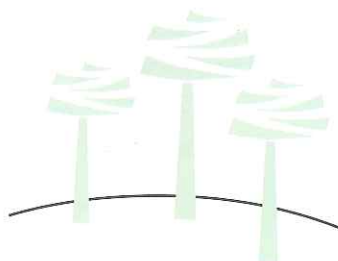
# Le débroussaillage

non seulement  
c'est un devoir

mais c'est aussi  
une obligation




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES LANDES



**En tant que propriétaire d'un terrain bâti situé en Aquitaine, vous devez être concerné par le débroussaillage.**

*Peut-être l'ignorez vous ?*



Savez-vous que l'Aquitaine, boisée sur 1,8 million d'hectares, est classée **à haut risque feu de forêt** depuis 1992 par la Commission Européenne ?

On sait aujourd'hui que de nombreux départs de feu pourraient être évités par **simple respect des mesures de prévention**.

L'une de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage dont les dispositions sont définies par la Loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2001 et les règlements départementaux de protection de la forêt.

## Qu'est-ce que le débroussaillage ?

→ Une obligation légale

### Définition :

Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une **rupture de la continuité du couvert végétal** et, d'autre part, en procédant à **l'élagage** des sujets maintenus ainsi qu'à **l'élimination des rémanents** de coupes.  
(Art. L 321-5-3 du Code forestier).

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...).

## Pourquoi débroussailler ?

→ Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectifs de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de faciliter la lutte :

- en créant une zone moins conductrice entre la forêt et les habitations,
- en favorisant la discontinuité entre les arbres, et entre le sous-bois et le branchage des arbres,
- en facilitant la circulation des véhicules de sapeurs-pompiers entre les habitations et la forêt.

## Où débroussailler ?

### Principe :

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : **le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir.**

Il est obligatoire dans un **rayon de 50 m** minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à **100 m** par décision motivée du maire ou prescription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

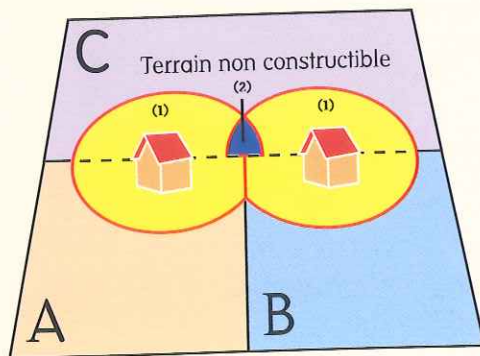
*Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.*



### Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

#### 1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :



<sup>(1)</sup> - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

<sup>(2)</sup> - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.\*

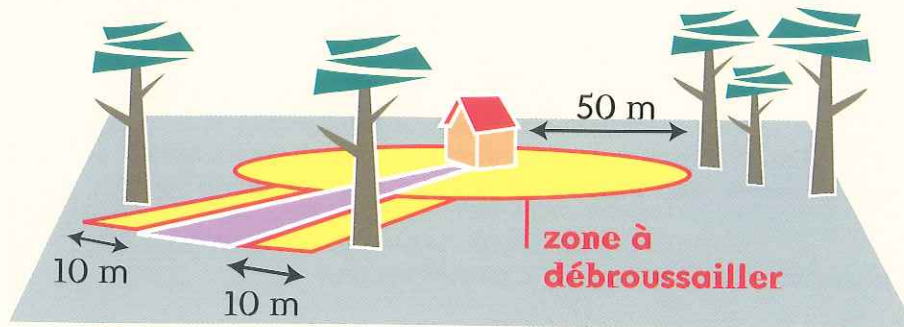
A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. 1 322-3-1 du Code forestier).

\*Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts.

#### Textes réglementaires en vigueur :

- Code forestier
  - Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie dans les départements de la Lot-et-Garonne de 12/2004.
- \*\*PLU : Plan Local d'Urbanisme, \*\*POS : Plan d'Occupation des Sols, \*\*ZAC : Zone d'Aménagement

**Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions**



- 50 m ou 100 m aux abords des constructions
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

**Attention ! le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).**

**2) Cas des zones urbaines :**

Art. L 322-3 du Code forestier.

- zone urbaine délimitée par un PLU\*\* ou POS\*\*
- ZAC\*\*
- lotissements
- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

l'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITE des parcelles. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit.**

*Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.*

Dordogne de 06/2001, de la Gironde de 07/2005, des Landes de 07/2004,  
nt Concertée.

## Qui doit débroussailler ?

→ Celui qui occupe les lieux

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectués **par le PROPRIETAIRE** des constructions, terrains et installations ou son ayant droit *ou le locataire non saisonnier*.

(Art. L 322-3 du Code forestier).

Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins **après avoir informé leurs propriétaires**. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.

(Art. L 322-3-1 du Code forestier).

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut :

- donner lieu à une amende de 30€ par m<sup>2</sup>.
- engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000€ en cas de sinistre (Art. 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

→ Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à **moins de 200 m** de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

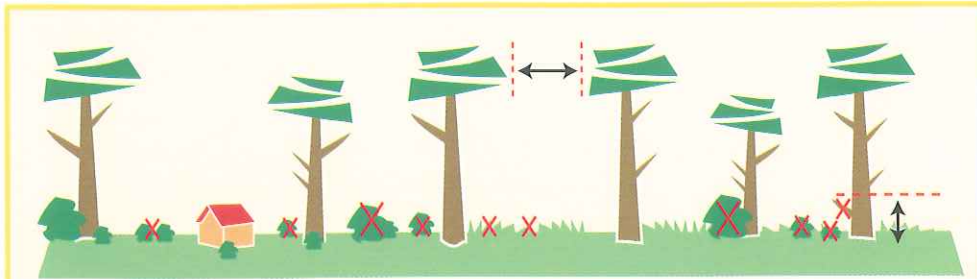
(Art. L 321-1, L 321-6, L 322-3 du Code forestier).





## Comment débroussailler ?

Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



**Réduire** les herbes hautes, buissons, arbustes (sous bois), en densité trop importante.

**Séparer** les cimes.

**Elaguer** certains arbres.

☞ Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hâche pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

☞ Attention ! Vous devez **éliminer** les végétaux coupés !  
Vous pouvez les évacuer en décharge autorisée.

*Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.*

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture des Landes : [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr) ou sur le site de la DFCI : [www.feudeforet.org](http://www.feudeforet.org)

Document réalisé par :



Le choix de la forêt protégée.